



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TARKETT France

2 avenue François Sommer
BP 40333
08200 Glaire

Références : E2 - LaP/DeF - n° 24/254
Code AIOT : 0005701149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 de l'établissement TARKETT France implanté 2 avenue François Sommer BP 40333 08200 Glaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite était de déterminer la conformité de l'exploitant vis-à-vis de la réglementation sur les granulés plastiques dans le cadre de l'action nationale.

Les granulés de plastique industriel (GPI) représentent la matière première dans la fabrication des produits en plastique. Chaque année en Europe, ce sont 41 000 tonnes de GPI (l'équivalent de 11,5 milliards de bouteilles en plastique) qui se retrouvent dans l'environnement, notamment sur les plages, puis en mer. Ces pollutions ont des impacts importants sur la faune et la flore marines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TARKETT France
- 2 avenue François Sommer BP 40333 08200 Glaire
- Code AIOT : 0005701149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tarkett est spécialisée dans la fabrication de revêtement de sol haut de gamme à destination du marché des professionnels (industrie, bâtiments publics...) essentiellement à base de poudre PVC et emploie 200 salariés sur son site de Glaire.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI ;
- Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Propreté des abords	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.3.1	Sans objet
3	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 8.7.10	Sans objet
4	Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 4.3.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-361	Sans objet
6	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-362	Sans objet
7	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Tarkett a pris en compte la réglementation sur les granulés plastiques, avec une démarche structurée d'identification et de traitement des pertes (achat de matériel, réparations, action de management). Les procédures et contrôles sont mis en place et ont été validés par un audit en 2022 par un organisme accrédité.

De la poudre a été constatée au niveau des silos. Cet écart a été traité à la suite de la visite. Cette action corrective immédiate et les moyens mis en place (procédures, équipements, contrôles) par l'exploitant sont jugés satisfaisants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'exploitant utilise de la poudre PVC dans des quantités supérieures à 5T/an et à une granulométrie supérieure à 0,01mm. Un audit relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques a été réalisé par un organisme certifié le 06/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article Art 7.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Propreté des voies de circulation et accès
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
Constats : Les abords du site sont propres. Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article Art 8.7.10
Thème(s) : Actions nationales 2024, Propreté des voies de circulation et accès
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : De la poudre PVC a été constatée aux points de dépotage des silos et dans le caniveau à l'arrière de la zone. La procédure de nettoyage est décrite dans le protocole de sécurité signé par chaque transporteur assurant le dépotage. La procédure précise : "En fin de déchargement, la zone doit rester propre. Si besoin un nettoyage est à faire avec les moyens mise à disposition. Informer le responsable des réceptions." Un kit de nettoyage est présent à proximité de la zone silo. (voir photo) Un affichage sur le silo rappelle : "Empêchez la perte de granulés" (voir photo). Le balayage mécanique est réalisé une fois par mois suivant un contrat réalisé auprès d'une société de nettoyage. Les audits de ces procédures sont mensuels. Suite au constat de l'Inspection, Tarkett a fait procéder au nettoyage de la dalle et du caniveau et a transmis les photos le 27 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article Art 4.3.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes
Constats : Le contrôle a été effectué par sondage. L'Inspection n'a constaté aucune matière flottante en sortie de séparateurs d'hydrocarbures sur les réseaux d'eaux pluviales EP1 et EP5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant s'est doté d'équipements prévenant les rejets canalisés dans l'environnement, ainsi des

systèmes de filtration (dépoussiéreurs) sont présents dans les 2 ateliers générant de la poudre ("paillettes" et "cuisine"). Des actions permettant de mieux capter les pertes de poudre des équipements, notamment la mise en place de manchettes, ont été réalisées dans l'atelier Paillettes. (voir photo) Les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Ainsi, des aspirateurs, des autolaveuses et des kits de nettoyage sont présents dans les ateliers et dans la zone silo. Des cabines ont été installées pour le personnel afin de récupérer la poudre lors du soufflage des vêtements. Les équipements et dispositifs mentionnés ci-dessus sont équipés de filtres adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
Constats : L'exploitant a mis en place des procédures visant à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement : un mapping du site a été réalisé ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement : les emballages sont vérifiés une fois par mois. La vérification du mois de mai a été présentée. Lors de la visite, l'Inspection n'a constaté aucun sac dégradé ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site : les modes opératoires de production précisent la fréquence et les moyens pour le nettoyage de la poudre ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention, et des abords du site : le nettoyage des bassins de rétention et séparateurs d'hydrocarbures est réalisé à minima une fois par an. Les abords du site sont nettoyés une fois par mois. Les contrats de prestation ont été présentés à

l'Inspection ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements : les systèmes de filtration font l'objet d'une maintenance systématique. La présence du matériel de ramassage est vérifiée lors des audits mensuels ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site : des campagnes de communication ont précisé les moyens à utiliser : Aspirateurs ATEX, Autolaveuse, kit de nettoyage et en dernier lieu soufflette. Des affiches sont présentes dans la zone silo et dans les zones de stocks. Le personnel formé aux modes opératoires a signé une fiche d'émargement; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures : un audit mensuel, réalisé par des auditeurs internes, permet de vérifier l'application de ces procédures. Les audits de mai ont été présentés à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Audits des procédures par un organisme accrédité

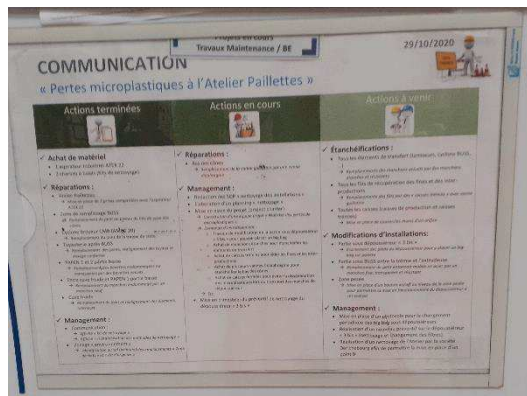
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
Constats : La société Bureau Veritas a réalisé en avril 2022 un audit des procédures selon l'article D. 541-364 du code de l'environnement et a délivré une attestation de reconnaissance à la société Tarkett. Suite à la visite de l'Inspection, la synthèse est publiée sur le site internet depuis le 1er juillet 2024. https://professionnels.tarkett.fr/fr_FR/node/reponses-tarkett-rep-pmcb-c-est-quoi-eco-contribution-et-recyclage-avec-programme-restart-18129
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe – planche photographique

Photos prises pendant la visite Tarkett du 19 juin 2024



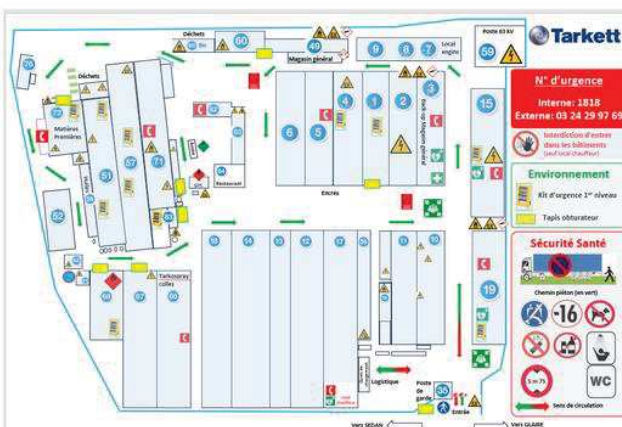
Action d'amélioration de la captation



Action de communication



Equipements prevenant les rejets canalises et dispositifs de confinement et récupération : kits de récupération, aspiration, autolaveuse, aspirateur ATEX, cabine de nettoyage des vêtements



L'exploitant a transmis le 27 juin 2024 les photos de la zone silo nettoyée

